



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

31 JAN. 2020

PRÉFECTURE  
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
PÔLE DE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
ET DE CONCERTATION PUBLIQUE

TROYES, le

Dossier suivi par :

- UD-DREAL Aube/Haute-Marne : Flore Bouche

Tél : 03.25.82.80.94

Adresse mail : flore.bouche@developpement-durable.gouv.fr

- Préfecture :

- Agnès MIERZWA /Catherine ROBIN

Tél : 03.25.42.35.80 – 03.25.42.35.66

pref-environnement@aube.gouv.fr

Monsieur le directeur,

Par courrier du 8 janvier 2020, vous avez sollicité une prorogation du délai de mise en service du parc éolien exploité par la Société « Les Ormelots ».

La société Les Ormelots est autorisée par arrêté préfectoral n° SG-2017026-0002 du 26 janvier 2017 à exploiter 2 éoliennes et un poste de livraison sur la commune de CHAMPFLEURY.

Dans vos transmissions, vous précisez que le raccordement électrique du parc éolien en question est conditionné par la construction du poste source Marne Sud par ENEDIS dont la fin des travaux est attendue pour fin d'année 2021.

Ainsi il ne vous sera pas possible de procéder à la mise en service de votre parc au 23 juillet 2021 tel qu'autorisé par courrier préfectoral du 13 juin 2017.

Vous sollicitez donc une prorogation des droits acquis jusqu'au 23 juillet 2022.

L'article R. 515-109 du code de l'environnement prévoit que le délai de mise en service peut être prorogé dans la limite de dix ans (26 janvier 2027 dans votre cas) sur demande de l'exploitant, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans les délais mentionnés aux articles R. 181-48 et 512-74.

Par voie de conséquence, et suite à votre demande, je vous donne mon accord à la prorogation du délai de mise en service du parc éolien exploité par la société Les Ormelots, comptant 2 éoliennes et 1 poste de livraison, jusqu'au 23 juillet 2022.

L'inspection des installations classées (Mme Flore BOUCHE, 03.25.82.80.94, [flore.bouche@developpement-durable.gouv.fr](mailto:flore.bouche@developpement-durable.gouv.fr)) se tient à votre disposition pour toutes précisions utiles.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La secrétaire générale  
chargée de l'administration  
dans le département

  
Sylvie CENDRE

#### **Publicité prévue par l'article R. 515-109 du code de l'environnement**

Une copie de cette décision est déposée à la mairie de Champfleury pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cette décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Monsieur le directeur  
Société Les ORMELOTS  
22, rue de la Grève  
10700 ALLIBAUDIÈRES